

Utilisation des appareils électroniques

Pour rappel, les appareils électroniques tels que les téléphones portables et les lecteurs MP3 sont interdits durant les horaires scolaires. De même, il n'est pas autorisé d'utiliser des appareils permettant de prendre des photographies ou de filmer.

Cela signifie que ces appareils doivent être éteints et non pas seulement en veille ou en mode avion. La récréation, les pauses ainsi que les déplacements d'un bâtiment à un autre font partie de l'horaire scolaire.

Comme le prévoit l'article 119 de la loi scolaire ainsi que l'article 103 du règlement d'application, les appareils utilisés seront confisqués selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} confiscation, appareil rendu à l'élève le lendemain à 16h10, lettre aux parents.
(un appareil confisqué le vendredi sera rendu le jour même à 16h10.)
- Dès la 2^{ème} confiscation, appareil rendu aux parents à la fin de la semaine après la confiscation, 2 heures d'arrêt, lettre aux parents.

La direction

LEO : Art. 119 Confiscation

¹L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.

²Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

RLEO : Art. 103 Objets confisqués

¹Les objets confisqués sont rendus :

a. aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;

b. à l'élève ou aux parents lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

²La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

³Les dispositions du droit pénal sont réservées.